



Haies vives, buissons et arbres

Plantation et élagage

Nous vous rappelons ci-après l'article 169 et les suivants de la Loi sur les routes, qui stipulent ce qui suit :

- les haies vives et les buissons ne peuvent être plantés ou rétablis à moins de 1,50 mètre du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à moins de 0,90 mètre le long des autres voies publiques;
- les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année de telle sorte que :
 - a) les branches demeurent à 1,20 mètre du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à moins de 0,60 mètre le long des autres voies publiques;
 - b) les branches ne s'élèvent pas à plus de 1,80 mètre si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée est d'au moins 2 mètres et à plus de 1,00 mètre si cette distance est inférieure à 2 mètres.
- les propriétaires de biens-fonds ont chaque année l'obligation d'élaguer à une hauteur de 4,50 m au-dessus de la chaussée les branches de leurs arbres qui empiètent sur le domaine public. Un élagage complet peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande.

Nous demandons de ce fait aux propriétaires de biens-fonds :

- de procéder si nécessaire à une mise en conformité avec la réglementation au niveau des distances et hauteurs des haies vives et des buissons;
- d'effectuer les travaux d'émondage/élagage requis;

d'ici au 6 décembre 2024

Les travaux non exécutés après ce délai seront entrepris par les services communaux, sans nouvel avis et aux frais des propriétaires.

Crans-Montana, le 6 novembre 2024

L'Administration communale